



ATTENDU le Règlement fixant les tarifs en matière d'urbanisme, notamment pour les permis, les certificats, les déclarations de travaux et les autres demandes en matière d'urbanisme;

ATTENDU que le conseil municipal peut modifier ce règlement en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du 21 novembre 2022;

EN CONSÉQUENCE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le règlement suivant soit adopté.

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1.1 PÉRIODE DE VALIDITÉ

Le présent règlement fixe les tarifs d'honoraires exigibles pour la délivrance des permis, certificats, déclaration de travaux et autres demandes en matière d'urbanisme pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

1.1.2 TAXES

Les tarifs fixés au présent règlement comprennent, lorsqu'exigibles, la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ), à moins d'indication contraire à cet effet.

1.1.3 MODALITÉ DE PAIEMENT

Les frais sont payables au moment du dépôt de la demande.

SECTION 2 PERMIS, CERTIFICATS ET DÉCLARATIONS DE TRAVAUX

Article 2.1 OPÉRATION CADASTRALE

2.1.1 PERMIS DE LOTISSEMENT

Les frais exigibles pour la délivrance d'un permis de lotissement sont établis comme suit :

- 1° 110 \$ pour l'étude du dossier additionné de 55 \$ par lot créé.



2.1.2 RAPPORT ÉVALUATEUR AGRÉÉ (FRAIS DE PARCS, TERRAINS DE JEUX ET ESPACES NATURELS EN ARGENT)

Lorsqu'un permis de construction ou d'opération cadastrale fait l'objet d'une contribution pour frais de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels en argent tel que prévu aux règlements d'urbanisme à cet effet, les frais exigibles pour la réalisation du rapport par un évaluateur agréé établissant la valeur du terrain selon les concepts en matière d'expropriation sont les suivants :

- 1° 1680 \$ devant être acquitté avant l'octroi du mandat à l'évaluateur agréé;
- 2° La différence entre le montant du paragraphe 1 et le montant indiqué à la facture finale de l'évaluateur agréé pour la réalisation du rapport. Ce montant doit être acquitté suite à la réception du rapport, mais avant l'émission du permis de lotissement ou de construction.

Ces frais sont non remboursables. Toutefois, si le propriétaire retire entièrement sa demande après la réception du rapport de l'évaluateur agréé, les frais prévus au paragraphe 2 n'ont pas à être payés.

Article 2.2 PERMIS DE CONSTRUCTION

2.2.1 BÂTIMENTS PRINCIPAUX VISANT LE GROUPE D'USAGE « HABITATION (H) »

Les frais exigibles pour la délivrance d'un permis de construction, pour les bâtiments principaux visant le groupe d'usage « habitation (h) », sont établis comme suit :

- 1° 244 \$ pour la construction d'un bâtiment principal, additionné de 82 \$ par logement au-delà du premier logement;
- 2° 87 \$ pour l'agrandissement du bâtiment principal (incluant un garage intégré ou attenant);
- 3° 66 \$ pour la modification, la transformation, la réparation ou la rénovation d'un bâtiment principal dont les travaux ne sont pas assujettis à une déclaration de travaux.

2.2.2 BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES VISANT UN USAGE DU GROUPE « HABITATION (H) »

Les frais exigibles pour la délivrance d'un permis de construction, pour les bâtiments accessoires visant le groupe d'usage « habitation (h) », sont établis comme suit :

- 1° 110 \$ pour la construction d'un garage détaché;
- 2° 55 \$ pour l'agrandissement, la modification, la transformation ou la rénovation d'un garage détaché;



-
- 3° 55 \$ pour la construction, l'agrandissement, la modification, la transformation ou la rénovation de tout autre bâtiment accessoire dont les travaux ne sont pas assujettis à une déclaration de travaux.

Les frais exigibles pour la délivrance d'un permis de construction, pour les constructions accessoires visant le groupe d'usage « habitation (h) », sont établis comme suit :

- 1° 55 \$ pour la construction, l'agrandissement, la modification, la transformation ou la rénovation d'une construction accessoire, dont les travaux ne sont pas assujettis à une déclaration de travaux.

2.2.3 BÂTIMENTS PRINCIPAUX VISANT LES GROUPES D'USAGES COMMERCE (C) », « AGRICOLE (A) », « INDUSTRIE (I) » ET « SERVICE PUBLIC (P) »

Les frais exigibles pour la délivrance d'un permis de construction, pour les bâtiments principaux visant les groupes d'usages « commerce (c) », « agricole (a) », « industrie (i) » et « service public (p) » sont établis comme suit :

- 1° 488 \$ pour la construction d'un nouveau bâtiment principal, additionné de 2 \$ par tranche de 1 000 \$ de travaux;
- 2° 110 \$ pour l'agrandissement du bâtiment principal, additionné de 2 \$ par tranche de 1 000 \$ de travaux;
- 3° 87 \$ pour la modification, la transformation, la réparation ou la rénovation du bâtiment principal, dont les travaux ne sont pas assujettis à une déclaration de travaux; additionné de 2 \$ par tranche de 1 000 \$ de travaux.

2.2.4 BÂTIMENT ET CONSTRUCTION ACCESSOIRE À UN USAGE PRINCIPAL DES GROUPES « COMMERCE (C) », « AGRICOLE (A) », « INDUSTRIE (I) », « SERVICE PUBLIC (P) » ET », « CONSERVATION (CO) ».

Les frais exigibles pour la délivrance d'un permis de construction, pour les bâtiments accessoires visant les groupes d'usages « commerce (c) », « agricole (a) », « industrie (i) », « service public (p) » et « Conservation (co) » sont établis comme suit :

- 1° 110 \$ pour la construction, l'agrandissement, la modification, la transformation ou la rénovation d'un bâtiment accessoire, dont les travaux ne sont pas assujettis à une déclaration de travaux.

Les frais exigibles pour la délivrance d'un permis de construction, pour les constructions accessoires visant les groupes d'usages « commerce (c) », « agricole (a) », « industrie (i) », « service public (p) » et « Conservation (co) » sont établis comme suit :

- 1° 55 \$ pour la construction, l'agrandissement, la modification, la transformation ou la rénovation d'une construction accessoire, dont les travaux sont non-assujettis à une déclaration de travaux.



2.2.5 TERRASSE COMMERCIALE

Les frais exigibles pour la délivrance d'un permis de construction pour une terrasse commerciale sont établis comme suit :

- 1° 66 \$ pour l'aménagement ou la modification d'une terrasse commerciale, d'une terrasse commerciale saisonnière et/ou pour l'utilisation d'une galerie existante comme terrasse commerciale.

2.2.6 POUR TOUS LES GROUPES D'USAGES

Les frais exigibles pour la délivrance d'un permis de construction pour tous les groupes d'usages sont établis comme suit :

- 1° 82 \$ pour la construction ou la modification d'un système privé d'épuration des eaux usées (installation septique);
- 2° 82 \$ pour la construction ou la modification d'un ouvrage de captage des eaux souterraines (puits).

Article 2.3 CERTIFICATS D'AUTORISATION

2.3.1 POUR TOUS LES GROUPES D'USAGES

Les frais exigibles pour la délivrance d'un certificat d'autorisation pour tous les groupes d'usages sont établis comme suit :

- 1° 125 \$ pour l'ajout d'un logement résidentiel dans un bâtiment existant;
- 2° 66 \$ pour la construction, l'installation, le déplacement ou la modification d'une piscine hors terre, creusée ou semi-creusée (incluant les fondations). Ces frais incluent l'installation ou la modification de l'enceinte de sécurité (si applicable);
- 3° 55 \$ pour les ouvrages de déblai et de remblai autres que ceux requis lors de la délivrance d'un permis de construction, l'aménagement de terrain, les murs de soutènement et les ouvrages de renaturalisation, autres que ceux assujettis à une déclaration de travaux;
- 4° 55 \$ pour le déplacement, sur son propre terrain, d'un bâtiment principal, d'un bâtiment accessoire ou d'une construction accessoire assujetti à un permis ou un certificat lors de la construction;
- 5° 650 \$ pour le déplacement, en empruntant la voie publique, d'un bâtiment principal, d'un bâtiment accessoire ou d'une construction accessoire assujetti à un permis ou un certificat lors de la construction;

L'obtention des certificats d'autorisation décrits aux paragraphes 4 et 5 précédents ne dispense pas de l'obligation d'obtenir tout autre permis et certificat nécessaire et d'en acquitter les frais.



-
- 6° 164 \$ pour l'installation ou la construction d'une maison mobile;
 - 7° 19 \$ pour un enclos pour un conteneur à chargement avant;
 - 8° 55 \$ pour toute demande relative à l'affichage, par établissement;
 - 9° 55 \$ pour l'installation d'une construction ou d'un équipement accessoire non assujéti à un permis de construction ou à une déclaration de travaux.
 - 10° 66 \$ pour tout ouvrage dans la rive, le littoral ou un milieu humide (incluant notamment les ponceaux, les quais, etc.);
 - 11° 19 \$ pour un feu à ciel ouvert (brûlage);
 - 12° 19 \$ pour l'installation de ruches
 - 13° 19 \$ pour l'installation d'une éolienne privée;
 - 14° 19 \$ pour l'aménagement d'un terrain de sport extérieur;
 - 15° 19 \$ pour la mise en place ou la modification d'un abri à boîte postale communautaire;
 - 16° 19 \$ pour la mise en place d'une unité modèle, un bureau de vente ou pour un bâtiment temporaire utilisé pour la vente ou la location immobilière d'un projet de construction.

2.3.2 ABATTAGE D'ARBRES ET DÉBOISEMENT POUR TOUS LES GROUPES D'USAGES

Les frais exigibles pour la délivrance d'un certificat d'autorisation pour abattage d'arbre et déboisement pour tous les groupes d'usages sont établis comme suit :

- 1° 19 \$ pour l'abattage des 5 premiers arbres de plus de 10 cm de diamètre, additionné de 19 \$ par arbre supplémentaire à abattre;
- 2° 110 \$ pour l'exploitation forestière;
- 3° 0 \$ pour l'abattage nécessaire à l'aménagement d'un ou de plusieurs sentiers approuvés par le Conseil municipal dans le cadre d'une démarche de frais de parcs et de terrains de jeux;
- 4° 0 \$ pour l'abattage d'un arbre atteint par l'agrile du frêne.



2.3.3 AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT ET DE SES COMPOSANTES

Les frais exigibles pour la délivrance d'un certificat d'autorisation pour l'aménagement d'une aire de stationnement sont établis comme suit, sauf pour les travaux assujettis à une déclaration de travaux :

- 1° 55 \$ pour l'aménagement, le réaménagement, la reconfiguration, le retrait ou l'ajout d'aire de stationnement;
- 2° 55 \$ pour l'aménagement ou la modification d'une allée d'accès en commun;
- 3° 55 \$ pour l'aménagement ou la modification d'une aire de chargement et de déchargement.

2.3.4 DÉMOLITION D'UNE CONSTRUCTION POUR TOUS LES GROUPES D'USAGES

Les frais exigibles pour l'étude d'une demande d'autorisation de démolition sont de :

- 1° 110 \$ pour la démolition d'un bâtiment principal.

Des frais de 3 248 \$ pour l'étude du dossier s'ajoutent pour la démolition d'un bâtiment principal assujettie à l'approbation du comité de démolition. Ces frais sont non remboursables.

- 2° 44 \$ pour la démolition d'un bâtiment, d'un équipement ou d'une construction accessoire.

2.3.5 CERTIFICATS D'OCCUPATION

Les frais exigibles pour la délivrance d'un certificat d'occupation sont établis comme suit :

- 1° 71 \$ pour tout nouveau lieu d'affaires commercial ou industriel, ou l'ajout d'un usage à un lieu d'affaires;
 - 2° 0 \$ pour tout nouveau lieu d'affaires commercial ou industriel, ou l'ajout d'un usage à un lieu d'affaires, pour les organismes sans but lucratif (OSBL);
 - 3° 71 \$ pour un usage additionnel à un usage résidentiel;
 - 4° 55 \$ pour un changement d'usage lorsqu'un usage ou partie d'un usage autre qu'un groupe d'usages « habitation (h) » est transféré en un usage du groupe d'usages « habitation (h) »;
 - 5° 24 \$ pour un certificat d'occupation en lien au changement d'exploitant ou de la raison sociale d'un lieu d'affaires, sans modification à l'usage;
 - 6° 24 \$ pour un certificat d'occupation pour un usage temporaire;
 - 7° 110 \$ pour l'exploitation d'un terrain de camping. Ce tarif est applicable annuellement.
-



Article 2.4 RENOUELEMENT DE PERMIS ET CERTIFICAT

2.4.1 RENOUELEMENT D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION

Les frais exigibles pour le renouvellement d'un permis de construction sont établis comme suit :

- 1° 126 \$ pour le renouvellement d'un permis de construction d'un nouveau bâtiment principal visant le groupe d'usage « habitation (h) »;
- 2° 34 \$ pour le renouvellement d'un permis de construction, autre que pour la construction d'un nouveau bâtiment principal, visant le groupe d'usage « habitation (h) »;
- 3° 244 \$ additionné de 2 \$ par tranche de 1 000 \$ de travaux pour le renouvellement d'un permis de construction d'un nouveau bâtiment principal visant les groupes d'usages « Commerce (c) », « Agricole (a) », « Industrie (i) », « service public (p) » et « Conservation (co) »;
- 4° 34 \$ additionné de 2 \$ par tranche de 1 000 \$ de travaux pour le renouvellement d'un permis de construction, autre que pour la construction d'un nouveau bâtiment principal, visant les groupes d'usages « Commerce (c) », « Agricole (a) », « Industrie (i) », « service public (p) » et « Conservation (co) ».

2.4.2 RENOUELEMENT D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

Les frais exigibles pour le renouvellement d'un certificat d'autorisation sont établis comme suit :

- 1° La moitié du montant indiqué à la section 2.

Article 2.5 DÉCLARATIONS DE TRAVAUX

2.5.1 POUR TOUS LES GROUPES D'USAGES

Les frais exigibles pour l'approbation d'une déclaration de travaux sont établis comme suit :

- 1° 0 \$ pour tous travaux, équipement, construction ou ouvrage assujettis à une déclaration de travaux.



SECTION 3 MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES, PPCMOI, USAGES CONDITIONNELS ET PIIA

Article 3.1 MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES (RÈGLEMENT D'URBANISME)

3.1.1 MODIFICATION RÉGLEMENTAIRE SANS DISPOSITIONS SUSCEPTIBLES D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

Les frais exigibles pour une modification réglementaire qui ne contient pas de dispositions susceptibles d'approbation référendaire sont établis comme suit :

- 1° 2 708 \$ pour l'étude de la demande;
- 2° 542 \$ pour la publication d'un avis concernant l'assemblée publique de consultation;
- 3° 542 \$ pour la publication d'un avis concernant l'entrée en vigueur du règlement.

Les frais d'étude de la demande ne sont pas remboursables advenant le refus de la demande.

Les frais de publication (lorsque les avis n'ont pas été publiés) sont remboursables advenant le refus de la demande.

3.1.2 MODIFICATION RÉGLEMENTAIRE AYANT DES DISPOSITIONS SUSCEPTIBLES D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

Les frais exigibles pour une modification réglementaire qui contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire sont établis comme suit :

- 1° 2 708 \$ pour l'étude de la demande;
- 2° 542 \$ pour la publication d'un avis concernant l'assemblée publique de consultation;
- 3° 542 \$ pour la publication de l'avis pour l'invitation aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande d'approbation référendaire;
- 4° 542 \$ pour la publication de l'avis pour l'entrée en vigueur du règlement.

Les frais d'étude de la demande ne sont pas remboursables advenant le refus de la demande.

Les frais de publication (lorsque les avis n'ont pas été publiés) sont remboursables advenant le refus de la demande.



Article 3.2 MODIFICATION DU PLAN D'URBANISME

3.2.1 MODIFICATION DU PLAN D'URBANISME

Les frais exigibles pour une modification du plan d'urbanisme sont établis comme suit :

- 1° 2 166 \$ pour les frais d'étude de la demande;
- 2° 542 \$ pour la publication d'un avis concernant l'assemblée publique de consultation;
- 3° 542 \$ pour la publication de l'avis pour l'entrée en vigueur du règlement.

Les frais d'étude de la demande ne sont pas remboursables advenant le refus de la demande.

Les frais de publication (lorsque les avis n'ont pas été publiés) sont remboursables advenant le refus de la demande.

Lorsqu'une modification du plan d'urbanisme est nécessaire en surplus d'une modification réglementaire, ces frais s'additionnent.

Article 3.3 PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI)

3.3.1 PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI)

Les frais exigibles pour une demande de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) sont établis comme suit :

- 1° 5 414 \$ peu importe la nature de la demande de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI);

Un montant de 3 291\$ est remboursable si la demande est refusée par le conseil municipal avant la première publication dans les journaux pour l'assemblée publique de consultation.

Article 3.4 USAGE CONDITIONNEL (UC)

3.4.1 USAGE CONDITIONNEL (UC)

Les frais exigibles pour une demande assujettie au Règlement sur les usages conditionnels sont établis comme suit :



-
- 1° 542 \$ pour les frais d'étude, incluant les frais de publication de l'avis public annonçant la date de la tenue de la séance où le conseil siègera pour statuer de la demande.

Ces frais ne sont pas remboursables, même si la demande est refusée par le conseil municipal.

Article 3.5 PLAN D'INTÉGRATION ET D'IMPLANTATION ARCHITECTURAL (PIIA)

3.5.1 PLAN D'INTÉGRATION ET D'IMPLANTATION ARCHITECTURAL (PIIA)

Les frais exigibles pour une demande assujettie au Règlement sur les PIIA sont établis comme suit :

- 1° 110 \$ pour les frais d'étude;
- 2° Nonobstant les dispositions du premier paragraphe, aucun frais spécifique au PIIA n'est applicable pour une demande d'affichage.

Ces frais ne sont pas remboursables, même si la demande est refusée par le conseil municipal.

SECTION 4 AUTRES FRAIS ET DÉPÔTS

Article 4.1 DÉROGATION MINEURE

4.1.1 DÉROGATION MINEURE

Les frais exigibles pour une demande de dérogation mineure sont de :

- 1° 1 084 \$ par immeuble pour des travaux réalisés ou à réaliser après le 1^{er} janvier 2019, pour les frais d'étude, incluant les frais de publication de l'avis public annonçant la date de la tenue de la séance où le conseil siègera pour statuer sur la demande;
- 2° 542 \$ par immeuble pour régulariser des travaux réalisés avant le 1^{er} janvier 2019, pour les frais d'étude, incluant les frais de publication de l'avis public annonçant la date de la tenue de la séance où le conseil siègera pour statuer sur la demande;

Ces frais ne sont pas remboursables, même si la demande est refusée par le conseil municipal.



Article 4.2 EXEMPTION À FOURNIR DES CASES DE STATIONNEMENT

4.2.1 EXEMPTION À FOURNIR DES CASES DE STATIONNEMENT

Les frais exigibles pour l'exemption à fournir des cases de stationnement sont établis comme suit :

- 1° 5 414 \$ pour chacune des 5 premières cases;
- 2° 5 954 \$ pour chacune des 5 cases suivantes;
- 3° 7 036 \$ pour chacune des cases supplémentaires à 10.

Aux fins du calcul du nombre de case, une fraction de case est calculée comme une case complète.

Ces frais sont exigibles avant la délivrance de tout permis ou certificat.

Article 4.3 DÉPÔTS DE GARANTIE

4.3.1 RAPPORT TEL QUE CONSTRUIT DE L'INSTALLATION SEPTIQUE

Lors du paiement des frais exigibles pour un certificat d'autorisation pour un système privé d'épuration des eaux usées, un dépôt d'une somme de 510 \$ est exigé pour la délivrance du certificat.

Cette somme est remboursée lors du dépôt d'un rapport tel que construit de l'installation septique réalisé par un professionnel.

4.3.2 CERTIFICAT DE LOCALISATION

Lors du paiement des frais exigibles pour un permis de construction, un dépôt d'une somme de 510 \$ est exigé pour la délivrance d'un permis pour :

- 1° La construction d'un nouveau bâtiment principal;
- 2° L'agrandissement d'un bâtiment principal selon les exigences du Règlement d'administration des règlements d'urbanisme.

Cette somme est remboursée lors du dépôt du certificat de localisation réalisé par un professionnel.

4.3.3 DEMANDE RELATIVE AU RÈGLEMENT SUR LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES

Pour les tarifs exigibles en termes de dépôts de garantie, se référer au *Règlement 419-2015 sur la démolition d'immeubles*.



Article 4.4 FICHE D'INFORMATION SUR L'INSTALLATION SEPTIQUE

4.4.1 FICHE D'INFORMATION SUR L'INSTALLATION SEPTIQUE

Les frais exigibles pour l'obtention d'une fiche d'information sur l'installation septique sont établis comme suit :

- 1° 24 \$ pour obtenir une fiche d'information sur l'installation septique d'une propriété.

Article 4.5 AVIS D'OPPORTUNITÉ

4.5.1 DÉPÔT D'UN AVIS D'OPPORTUNITÉ

Les frais exigibles pour le dépôt d'une demande d'avis d'opportunité pour la Commission d'urbanisme sont établis comme suit :

- 1° 110\$ pour l'étude de la demande.

Les frais d'étude de la demande ne sont pas remboursables.

SECTION 5 DISPOSITIONS FINALES

5.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 19 NOVEMBRE 2022.

Yan Senneville
Greffier

Jacques Gariépy
Maire



CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES

Conformément à l'article 357 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), le présent certificat atteste que le *Règlement 220-2023* a reçu toutes les approbations nécessaires à son entrée en vigueur, et ce, selon les dates suivantes :

Avis de motion : 21 novembre 2022

Dépôt du projet : 21 novembre 2022

Adoption du règlement : 19 décembre 2022

Entrée en vigueur : 4 janvier 2023

EN FOI DE QUOI, ce certificat d'attestation des approbations requises est donné ce XX décembre 2022.

Yan Senneville
Greffier

Jacques Gariépy
Maire